

Province de Namur — Arrondissement de Dinant - Commune de 5560 Houyet  
Règlements et ordonnances de police

**Ordonnance de police portant des mesures de roulage et de sécurité à l'occasion de : congé de l'Assomption :  
Houyet, rue grande n°38 et 40 : interdiction de stationnement**

**La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133a2 et 135&2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. du 16 mars 1975);

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975) ;

Vu la C.M. du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'ordonnance de police du 25.08.1999;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Houyet;

Vu la demande de M. et Mme LONNOY-COLLIGNON, propriétaires-gérants de l'établissement commercial «Minimarket-supérette de Houyet », sis rue grande, 38 à 5560 Houyet, sollicitant des restrictions de stationnement afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement de leurs fournisseurs ;

Vu l'étroitesse de la rue grande à hauteur de cet établissement commercial;

Attendu des livraisons de marchandises par d'encombrants semi-remorques;

Attendu qu'il importe de limiter les perturbations du trafic local lors des approvisionnements du magasin ;

Attendu qu'à ces fins, il importe d'interdire le stationnement sur la partie de voie publique utilisée par des fournisseurs lors de l'approvisionnement ainsi que sur les abords immédiats ;

Considérant que la mesure est ponctuelle suite à des changements d'horaire imposés par la fête de l'Assomption le jeudi 15.08.2019;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu l'intérêt général;

**Arrête :**

**Art.1** Sauf gérants et fournisseurs de l'établissement « Minimarket — supérette de Houyet », sis rue grande, 38 à 5560 Houyet, le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit à la date et aux heures suivantes : le vendredi 16 août 2019 entre 09h00 et 15h00, sur les emplacements de stationnement situés au long et au pied des immeubles n°38 et 40 de la rue grande à Houyet.

**Art.2** La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et/ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant. La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1,Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction. L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation. L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus ; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

**Art.3** Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet. Cet arrêté sera publié conformément à la loi du 8 avril 1991. Expédition en sera transmise au requérant, à la Province de Namur, au service Mémorial administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple police à Dinant. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Houyet, le 6 août 2019.



La Bourgmestre empêchée,

L'Echevine déléguée,

Ludivine ROSIERE